

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE LAC-BROME**

RÈGLEMENT 2019-03

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE
TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Article 1 **RÉMUNÉRATION DU MAIRE**

La rémunération annuelle du maire est fixée à trente mille dollars (30 000 \$) pour l'exercice financier de l'année 2019.

Le montant de la rémunération du maire est ajusté annuellement à la hausse, en fonction de l'indexation prévue à l'Article 7 du présent règlement.

Article 2 **RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

La rémunération du maire suppléant est égale à celle du maire à compter du premier jour où les conditions suivantes sont rencontrées :

- Le poste du maire est vacant, ou le maire est absent pour cause de maladie, d'accident ou s'il est absent du territoire;
- La durée de la vacance ou de l'absence excède trente (30) jours.

Article 3 **RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL**

La rémunération annuelle de tout autre membre du Conseil est fixée à dix mille dollars (10 000 \$) pour l'exercice financier de l'année 2019.

Le montant de la rémunération de tout autre membre du Conseil est ajusté annuellement à la hausse, en fonction de l'indexation prévue à l'Article 7 du présent règlement.

Article 4 **COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Tout membre du Conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- 1) l'état d'urgence est déclaré dans la Ville en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Ville ;
- 2) le membre du Conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Ville en raison de cet événement;
- 3) le membre du Conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Tout membre du Conseil satisfaisant les conditions du premier alinéa du présent article et désirant une compensation en conséquence doit en faire demande écrite au Conseil et attester du montant de la perte subie.

Il doit également remettre toute pièce justificative exigée par le Conseil en appui de la demande. Nonobstant la satisfaction des critères énumérés au premier alinéa du présent article, la décision d'accorder une compensation est à la discrétion du Conseil.

Toute compensation consentie en vertu du présent article doit fait l'objet d'une résolution du Conseil. Tout paiement compensatoire autorisé par une telle résolution est effectué dans les trente (30) jours de son adoption.

Article 5 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du Conseil reçoit une allocation de dépenses.

Cette allocation est égale à la moitié de la rémunération fixée par le présent règlement pour le membre du Conseil.

Aucune allocation ne peut excéder le montant de l'allocation de dépenses maximale prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Article 6 RÉMUNÉRATIONS VARIABLES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du Conseil reçoit une rémunération variable (jeton de présence) de cent dollars (100 \$) lorsque celui-ci est présent à un comité créé par le Conseil ou est présent à une rencontre ou table de travail où il est mandaté pour représenter la Ville.

Article 7 INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du Conseil est indexée à la hausse de 2% annuellement, en date du 1^{er} janvier. Pour l'année où l'allocation de dépenses devient imposable au provincial, en sus de l'indexation prévue au premier alinéa du présent article, la rémunération de base des membres du conseil est augmentée d'une valeur équivalente à 20% de l'allocation de dépense auquel ils ont droit.

Article 8 TARIFICATION DE DÉPENSES

Tout membre du Conseil peut recevoir un remboursement au montant de quarante-neuf cents (49¢) du kilomètre pour l'utilisation autorisée de son véhicule pour le compte de la Ville si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- 1) le véhicule lui appartient personnellement (location ou achat, propriétaire ou copropriétaire/locataire ou colocataire);
- 2) l'utilisation est pour le compte de la Ville et a été préalablement approuvée par écrit par le Maire.

Tout membre du Conseil satisfaisant les conditions du premier alinéa du présent article et désirant un remboursement en conséquence doit en faire demande écrite au directeur général et attester du montant du remboursement demandé. Il doit également remettre toute pièce justificative exigée par le directeur général en appui de la demande.

Le directeur général autorise le remboursement de toute demande satisfaisant les critères énumérés au premier alinéa du présent article. Tout refus d'accorder le remboursement demandé doit être communiqué par le directeur général au Conseil, motifs à l'appui.

Nonobstant ce refus, le Conseil a la discrétion d'accorder le remboursement demandé qui satisfait les critères énumérés au premier alinéa du présent article.

Tout remboursement consenti en vertu du quatrième alinéa du présent article doit fait l'objet d'une résolution du Conseil. Tout remboursement autorisé par une telle résolution est effectué dans les trente (30) jours de son adoption.

Article 9 ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur ayant le même objet.

Article 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019, conformément à la loi.

Richard Burcombe
Maire

M^e Edwin John Sullivan, B Sc., LL. B
Greffier

SUIVI :

| | |
|-------------------------|------------------------------|
| Avis de motion: | 3 décembre 2018 |
| Présentation : | 3 décembre 2018 |
| Avis public : | 18 décembre 2018 |
| Publication : | 18, 19 décembre 2018 |
| Adoption du règlement : | 14 janvier 2019 |
| Avis public : | 17 janvier 2019 |
| Publication : | 22, 23 janvier 2019 |
| Entrée en vigueur : | 1 ^{er} janvier 2019 |